



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
07 AVR 2003
DE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-117

lex
Remis à M. Le Chef
de l'Unité litt
le 7/4/03
Le Directeur

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'OUTREAU

**Société CROWN CORK COMPANY FRANCE
CARNAUD METAL BOX**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 octobre 1999 et 2 mai 2001 ayant autorisé la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE CARNAUD METAL BOX à exploiter une usine de fabrication de conserves à OUTREAU ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

.../...

Considérant qu'à la suite de l'incendie survenu le 29 octobre 2002, il s'avère nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 mars 2003 ;

Considérant que la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE CARNAUD METAL BOX n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société CROWN CORK COMPANY FRANCE – CARNAUD METAL BOX Boulevard Industriel – OUTREAU (62203 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX, représentée par son directeur ci-après l'exploitant doit, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis Boulevard Industriel à OUTREAU et autorisée par les arrêtés des 5 octobre 1999 et 2 mai 2001, respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'IMPACT DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit remettre, dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté, une analyse des risques liés au rejet direct dans l'atmosphère de COV issus des lignes de vernissage. Ceci au travers d'une étude détaillant sur la durée prévisible d'arrêt de l'installation d'incinération soit cinq mois, les rejets dans l'environnement sur le plan qualitatif et évaluant l'impact sanitaire de ces derniers, conformément au guide de l'Ineris et aux documents joints en annexe.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX ISSUS DES LIGNES DE FABRICATION

Quelles que soient les conditions de marche ou d'arrêt du régénérateur, notamment en mode dégradé, les canalisations dans lesquelles circulent les vapeurs chargées de solvant, avant leur incinération dans le régénérateur doivent être protégées de tout point chaud de température supérieure à celle des vapeurs.

.../...

Toutes les parties intérieures des canalisations doivent être facilement accessibles afin que leur entretien régulier et en particulier le nettoyage des dépôts de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer soit complet et efficace. Ce nettoyage doit être effectuée de façon à éviter la production d'étincelles et sa périodicité doit être adaptée au rythme d'encrassement des canalisations. L'exploitant doit justifier de la périodicité de nettoyage.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS D'EXTINCTION

Les canalisations dans lesquelles circulent les vapeurs chargées de solvant doivent être équipées d'installations automatique et manuelle d'extinction d'incendie à l'aide de gaz CO₂.

Le volume de gaz CO₂, le nombre et l'implantation des points d'injection de gaz CO₂ doivent être définis de manière à ce qu'un incendie éventuel des canalisations puisse être rapidement maîtrisé sans risque de reprise. L'exploitant doit pouvoir justifier du choix de l'ensemble du dispositif d'extinction.

Ces dispositifs doivent être testés régulièrement pour être opérationnels en toute circonstance.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ALERTE

Le capteur du dispositif de détection d'un incendie dans les canalisations dans lesquelles circulent les vapeurs chargées de solvant avant leur incinération, à l'origine du déclenchement de l'injection de CO₂ doit pouvoir être identifié afin de connaître précisément le siège de l'incendie. Les indications des détecteurs d'incendie sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde, actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel qui doit être perçu par le personnel quelle que soit son affectation et avertissant la société de télésurveillance.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'OUTREAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'OUTREAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE CARNAUD METAL BOX et au Maire de la commune d'OUTREAU.

ARRAS, le 1^{er} avril 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à

- M. le Directeur de la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE
CARNAUD METAL BOX Boulevard Industriel – OUTREAU
(62203) BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire d'OUTREAU
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,




Michel EVRARD.

Elaboration de l'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact

L'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact a pour objectifs d'étudier les effets potentiels sur la santé d'une activité et de proposer des mesures compensatoires adaptées. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Pour améliorer la lisibilité de l'évaluation du risque sanitaire, une synthèse reprenant les différentes voies d'exposition est nécessaire.

Il est important de préciser que les choix effectués dans le cadre de l'évaluation devront être clairement présentés et justifiés.

Ci-dessous est présenté le contenu minimal indispensable pour émettre un avis sur un dossier

1. Etat initial du site

- Description des polluants déjà émis par l'entreprise (substances, quantité, voies d'émission).
- Description socio-démographique succinctes de la population, des lieux et des milieux d'exposition (établissements scolaires, habitat, établissement recevant du public...).
- Description qualitative des entreprises environnantes et de leurs polluants.

2. Identification des dangers et définition des relations doses/effets

Recenser les agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement de façon canalisée ou diffuse du fait du projet en fonctionnement normal et en mode dégradé (événements prévisibles hors risques majeurs : entretien, remplacements d'équipements, phases de démarrage ou d'arrêt, dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitement des effluents...). Préciser s'il s'agit de matières premières, de produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication. En cas d'extension d'activité, l'évaluation devra être reprise en tenant compte de l'augmentation des flux et/ou des concentrations.

La présentation synthétique sous forme de tableau est recommandée :

Nom des polluants (identification par molécules y compris pour les mélanges (COV, poussières, hydrocarbures)	Toxicité et Préciser : - Cancérogénicité - Tératogénicité - Types d'atteinte par voies d'exposition	Devenir dans l'environnement : - eau, air, sols - bio-accumulation - produits de dégradation	Valeur Toxicologique de Référence* par voie d'exposition (DJA, CAA...)	Référence des données Bases de données consultées. Dates de mise à jour	Flux des polluants	Concentration des polluants à l'émission

* En absence de VTR, et uniquement dans ce cas, l'utilisation d'une valeur d'exposition en milieu professionnel est possible.

Choix des agents étudiés :

Les substances retenues comme agents étudiés de l'activité de l'entreprise seront choisies en fonction :

- de leur toxicité bien décrite et significative pour l'homme,
- des quantités émises,
- de leur voie de contamination pertinente.

Il est fondamental de justifier clairement le choix des agents étudiés et de fait la non prise en compte des autres polluants.

3. Evaluation de l'exposition des populations

- Description des populations exposées actuellement et notamment celles situées sous les vents dominants, avec en particulier la population de travailleurs dans les entreprises voisines du site, le nombre et l'éloignement des populations sensibles, ainsi que les perspectives futures (documents d'aménagements, projections démographiques).
- Description des sous-groupes particuliers (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centres sportifs, etc.).
- Description des "habitudes" des populations et les usages sensibles à proximité de l'installation (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers, etc.) et des activités environnantes (agricoles, industrielles...)
- Explication des scénarii d'exposition de la population, en tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé de l'installation, des voies d'exposition, et du devenir des agents générés par l'installation dans les différents compartiments environnementaux.

4. Caractérisation des risques

Une critique du modèle utilisé devra être présentée (choix du modèle et ses limites, pertinence du choix en fonction des caractéristiques géographiques du site).

- Le dossier doit présenter une caractérisation et une quantification des risques lorsque cela est possible concernant la ou les populations exposées. Calculer le quotient de danger pour les substances non cancérogènes et l'excès de risque collectif à partir de l'excès de risque individuel pour les substances cancérogènes avec une discussion critique des principales conclusions.
- Dans le cas contraire, justifier l'absence d'une telle caractérisation (insuffisance des connaissances, difficultés de mesure de l'exposition, etc.).

5. Mesures compensatoires

L'exploitant proposera les mesures compensatoires adaptées susceptibles de réduire l'impact du projet sur la santé des populations.

Pour plus de renseignements

1. *Guide pour « L'analyse du volet sanitaire des études d'impact »* édité par l'Institut de Veille Sanitaire en février 2000, consultable sur le site internet : www.invs.sante.fr

2. *Référentiel Inéris « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE »* consultable sur le site Internet : www.ineris.fr